



**Terra Laboris** ■

CENTRE DE RECHERCHE  
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N° 204

15 août 2024

Chère Lectrice,  
Cher Lecteur,

Nous reprenons le collier et vous adressons le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient comme d'habitude une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Sophie REMOUCHAMPS

## **SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

1.

[Banque de données > Droits fondamentaux > Droit de grève > Charte sociale européenne > Réclamation collective](#)

**Comité européen des droits sociaux, 23 juillet 2024 (CONFEDERATION EUROPEENNE DES SYNDICATS (CES), CONFEDERATION SYNDICALE DES PAYS-BAS (FNV) ET FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS (CNV) c/ PAYS-BAS), Réclamation n° 201/2021**

Il appartient à l'État partie de veiller à ce que les juridictions internes n'agissent pas de manière à porter atteinte à la substance même du droit à l'action collective, privant ainsi ce droit de son effectivité. En tant qu'exception applicable uniquement dans des circonstances extrêmes, les restrictions prévues à l'article G de la Charte doivent être interprétées de manière étroite. Elles doivent répondre à un besoin social pressant et, même dans des circonstances extrêmes, les mesures restrictives mises en place doivent être appropriées pour atteindre le but poursuivi et ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ce but (avec renvoi à CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL DE GRÈCE (GSEE) c. GRÈCE, réclamation n° 111/2014, décision sur le bien-fondé du 23 mars 2017, § 83). En l'occurrence (situation aux Pays-Bas), le Comité dit qu'il n'y a pas violation de l'article 6 § 4, de la Charte en ce qui concerne l'application du cadre d'évaluation de la Cour suprême par les juridictions inférieures.

NB : opinion divergente de Mme Carmen SALCEDO BELTRAN.

2.

[Banque de données > Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Durée du contrat > Contrat à durée déterminée > Contrats successifs \(CDD\) > Jurisprudence C.J.U.E.](#)

**C.J.U.E., 13 juin 2024, Aff. n° C-331/22 et C-332/22 (KT c/ DIRECCION GENERAL DE LA FUNCION PUBLICA ADSCRITA AL DEPARTAMENTO DE LA PRESIDENCIA DE LA GENERALITAT DE CATALUNYA et HM, VD c/ DEPARTAMENTO DE JUSTICIA DE LA GENERALITAT DE CATALUNYA), EU:C:2024:496**

La clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée ne s'oppose pas à une législation nationale selon laquelle le recours à des contrats ou à des relations de travail à durée déterminée successifs dans le secteur public devient abusif lorsque l'administration publique concernée ne respecte pas les délais prévus dans le droit interne afin de pourvoir le poste occupé par le travailleur temporaire concerné, dès lors que, dans une telle situation, ces contrats ou relations de travail à durée déterminée successifs couvrent des besoins non pas provisoires, mais permanents et durables de cette administration. (...)

Elle doit être interprétée en ce sens que, à défaut de mesures adéquates prévues dans le droit national pour prévenir et, le cas échéant, sanctionner, en application de cette clause 5, les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs, la transformation de ces contrats ou relations de travail à durée déterminée successifs en un contrat ou en une relation de travail à durée indéterminée est susceptible de constituer une telle mesure, pour autant qu'une telle transformation n'implique pas une interprétation contra legem du droit national. (Extrait du dispositif)

3.

[Banque de données > Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Demande de communication des motifs concrets](#)

**[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 9 février 2024, R.G. 23/972/A](#)**

Ce n'est que dans l'hypothèse où il communique spontanément les motifs du licenciement au travailleur qu'aucun formalisme particulier n'est imposé à l'employeur. S'il répond à une demande formelle de l'intéressé, il doit, en revanche, respecter certaines formes, étant l'envoi par courrier recommandé. Dès lors que cette formalité n'a pas été respectée, il importe peu que le travailleur ait pu prendre connaissance des motifs de son licenciement par l'intermédiaire de son conseil.

4.

[Banque de données > Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Type de motif > Nécessités de l'entreprise](#)

**[C. trav. Liège \(div. Liège\), 23 avril 2024, R.G. 2023/AL/295](#)**

Le transfert conventionnel d'entreprise engendre une interdiction de licenciement des travailleurs concernés par celui-ci. Les nécessités de l'entreprise ne peuvent, par conséquent, justifier un licenciement en violation de cette interdiction.

5.

[Banque de données > Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Congé parental > Examen du motif](#)

**[C. trav. Bruxelles, 8 février 2024, R.G. 2021/AB/575](#)**

Apparaît comme dépourvue de motif suffisant au sens de l'article 101 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 la décision de licenciement intervenue, près de deux mois après que la travailleuse avait manifesté quelques réticences au cours de discussions à propos de la réorganisation du département au sein duquel elle était occupée, sans fait nouveau lui imputable et sans lui avoir donné l'occasion de participer à la recherche d'une solution constructive.

6.

[Banque de données > Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Exécution du contrat > Insubordination / Refus d'ordre](#)

**[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 8 avril 2024, R.G. 22/1.069/A](#)**

Tant l'insubordination que la désinvolture délibérée ont un caractère volontaire, absent dans le chef du travailleur qui, empêché de se rendre aux convocations du conseiller en prévention-médecin du travail en raison de son état de santé, a soit prévenu de cette impossibilité médicale par la production d'une attestation de son médecin traitant, soit justifié son absence le jour même en précisant qu'il n'avait réceptionné le courrier recommandé de convocation qu'alors que l'heure du rendez-vous était déjà passée. Ces circonstances dénie au fait qu'il ne se soit pas présenté à plusieurs reprises à la convocation du conseiller en prévention-médecin du travail le caractère de motif grave que l'employeur

lui attache, tel motif devant être apprécié, non de manière abstraite, mais en tenant compte du contexte dans lequel les faits se sont produits.

7.

[Banque de données > Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Acte équipollent à rupture > Cas de figure > Manquement > Travailleur](#)

**[Trib. trav. Brabant wallon \(div. Nivelles\), 18 avril 2024, R.G. 23/30/A<sup>1</sup>](#)**

La travailleuse n'ayant pas communiqué à l'employeur ses certificats médicaux (quatre, en l'espèce), elle a manqué à ses obligations légales. Ce manquement n'entraîne cependant pas par lui-même la rupture du contrat sauf s'il devait traduire sa volonté de ne pas en poursuivre l'exécution. La preuve d'une telle volonté doit être rapportée par la société mais elle ne l'est pas. Un employeur prudent et diligent d'une structure à taille raisonnable devait au retour de la première mise en demeure tenter de prendre contact avec l'employée.

8.

[Banque de données > Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Exécution du contrat > Modification unilatéralement substantielle du cadre contractuel](#)

**[C. trav. Bruxelles, 27 février 2024, R.G. 2020/AB/445](#)**

En décidant de déplacer son domicile à l'étranger sans avoir égard aux intérêts de l'entreprise et sans aucune discussion ou négociation préalable, le travailleur place son employeur devant le fait accompli de la délocalisation de son lieu de travail qui s'ensuit et commet ainsi un manquement caractérisé aux exigences les plus élémentaires de respect et d'égards mutuels qui doivent présider aux relations de travail. Un comportement à ce point désinvolte constitue une faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible la poursuite des relations de travail.

9.

[Banque de données > Rémunération / Avantages / Frais > Prescription > Non-paiement de sommes sanctionné pénalement > Action civile née d'une infraction](#)

**[C. trav. Bruxelles, 18 janvier 2024, R.G. 2022/AB/706](#)**

Une société de transports internationaux est censée être informée de la législation sociale européenne applicable au secteur du transport, dont l'article 13.1.a du Règlement européen n° 883/2004. Ceci d'autant plus lorsqu'elle exploite un vaste réseau de transports européen et qu'elle travaille avec des chauffeurs étrangers qui sont actifs dans plusieurs pays de l'Union européenne.

Une telle société, en omettant d'assujettir en l'espèce un chauffeur au régime belge de sécurité sociale des travailleurs salariés et en omettant en conséquence de payer les cotisations de sécurité sociale à l'O.N.S.S., ne peut être considérée comme s'étant comportée comme une personne raisonnable et prudente dans les mêmes circonstances. Il y a infraction au sens de l'article 218, 1<sup>er</sup> al., 1<sup>o</sup>, du Code pénal social. La bonne foi n'est pas en elle-même une cause de justification.

---

<sup>1</sup> Pour plus de développements sur la question, voir : [Absence de justification de la prolongation d'une incapacité de travail et acte équipollent à rupture](#).

Le délai de prescription applicable est dès lors celui de l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale (avec renvoi à Cass., 3 avril 2023, S.22.0013.N).

10.

[Banque de données > Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Contrats avec éléments d'extranéité > Compétence des juridictions belges > Ecoles internationales](#)

**[C. trav. Bruxelles, 2 janvier 2024, R.G. 2021/AB/503<sup>2</sup>](#)**

Les Écoles européennes sont des organisations internationales, bénéficiant d'une Chambre de recours interne ayant le statut de juridiction au sens de l'article 267 T.F.U.E. : le juge belge est dès lors sans pouvoir de juridiction pour ce qui touche au statut du personnel.

11.

[Banque de données > Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Types de prestations > Allocations familiales](#)

**[C.J.U.E., 16 mai 2024, Aff. n° C-27/23 \(FV c/CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS\), EU:C:2024:404<sup>3</sup>](#)**

En vertu du droit luxembourgeois, les travailleurs non-résidents ne profitent pas des allocations familiales dans les mêmes conditions que les travailleurs résidents pour ce qui est des enfants placés dans leur foyer. Seuls le seraient ceux nés dans le mariage, hors mariage ou encore adoptés, ceux-ci étant considérés en vertu de la loi nationale comme des membres de la famille. Pour la Cour, Il s'agit d'une différence de traitement susceptible de jouer davantage au détriment des ressortissants d'autres États membres - dans la mesure où les non-résidents sont le plus souvent des non-nationaux - et, donc, d'une discrimination indirecte fondée sur la nationalité.

12.

[Banque de données > Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Fonctionnaires européens](#)

**[C.J.U.E., 18 avril 2024, Aff. n° C-195/23 \(GI c/ PARTENA, ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ASBL\), EU:C:2024:337<sup>4</sup>](#)**

La situation d'un fonctionnaire européen exerçant une activité accessoire d'enseignement dans un établissement belge est exclusivement régie par le droit européen, les États membres ne pouvant exiger leur assujettissement à un régime national de sécurité sociale.

---

<sup>2</sup> Pour plus de développements sur la question, voir : [Écoles européennes et pouvoir de juridiction des tribunaux du travail](#).

<sup>3</sup> Pour plus de développements sur la question, voir : [Travailleurs frontaliers : droit aux mêmes allocations familiales si un enfant est placé dans son foyer par une décision judiciaire d'un autre État membre](#).

<sup>4</sup> Pour plus de développements sur la question, voir : [Activité accessoire exercée par un fonctionnaire européen et assujettissement au statut social des travailleurs indépendants](#).

13.

[Banque de données > Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Types de prestations > Pension > Pension de vieillesse](#)

[C.J.U.E., 29 février 2024, Aff. n° C-549/22 \(X c/ RAAD VAN BESTUUR VAN DE SOCIALE VERZEKERINGSBANK\), EU:C:2024:184<sup>5</sup>](#)

L'Accord d'association CE-Algérie contient une obligation de résultat claire et précise, qui consiste à permettre aux intéressés de bénéficier du transfert vers l'Algérie des pensions inhérentes visées par la disposition, et ce au taux appliqué en vertu de la législation de l'État membre débiteur. Cette obligation n'est subordonnée ni dans son exécution ni dans ses effets à l'intervention d'un acte ultérieur. La Cour rappelle qu'une disposition d'un accord conclu par l'Union avec des États tiers doit être considérée comme étant d'application directe lorsque, eu égard à ses termes ainsi qu'à l'objet et à la nature de l'accord, elle comporte une obligation claire et précise qui n'est pas subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'un acte ultérieur (avec renvoi à l'arrêt AKDAS).

14.

[Banque de données > Accidents du travail > Procédure judiciaire > Spécificités dans le secteur public > Défendeur](#)

[C. trav. Bruxelles, 10 juin 2024, R.G. 2024/AB/219](#)

En vertu de l'article 19, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967, l'action en justice introduite par le membre du personnel des établissements d'enseignement subventionnés est dirigée uniquement contre la Communauté dont l'agent relève, sauf lorsque l'action porte sur le paiement de la rente, de l'allocation d'aggravation ou de l'allocation de décès. En conséquence, une action portant sur la reconnaissance de l'accident du travail ainsi que sur la fixation du taux d'incapacité permanente et du montant de la rente ne relevant pas de l'exception légale, elle doit être dirigée exclusivement contre la Communauté française. Ceci ne fait pas de la Communauté française l'employeur de l'intéressé.

15.

[Banque de données > Accidents du travail > Prescription > Point de départ > Secteur public](#)

[C. trav. Bruxelles, 15 janvier 2024, R.G. 2022/AB/114](#)

Contrairement à d'autres décisions (ainsi la décision de déclaration de guérison sans séquelles visée à son article 9), l'arrêté royal du 24 janvier 1969 ne prévoit pas que la notification de refus de reconnaissance d'un accident du travail se fasse par lettre recommandée. Afin de prévenir une restriction disproportionnée au droit de défense de la victime de l'accident, la cour considère raisonnable d'appliquer par analogie la présomption légale de l'article 53bis C.J. pour fixer le point de départ du délai de recours. Dès lors que la notification s'est faite par lettre ordinaire, la preuve de la date exacte de celle-ci n'est pas rapportée. La victime ayant introduit un recours interne contre la décision, la cour considère que cette notification est intervenue au plus tard à la date d'introduction de celui-ci.

---

<sup>5</sup> Pour plus de développements sur la question, voir : [Effet direct d'une disposition de droit européen](#).

16.

[Banque de données > Chômage > Paiement des allocations > Taux > Justification de taux différents](#)

[Cass., 3e ch., 25 mars 2024, S.21.0064.F<sup>6</sup>](#)

Le travailleur cohabitant qui paie une pension alimentaire dans les conditions prévues par l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ne se trouve pas nécessairement dans une situation différente de celle du travailleur cohabitant qui ne paie pas de pension alimentaire pour ses enfants.

17.

[Banque de données > Chômage > Paiement des allocations > Taux > Isolé](#)

[C. trav. Bruxelles, 8e chbre, 6 mars 2024, R.G. 2017/AB/353<sup>7</sup>](#)

Doit avoir la qualité d'isolé le chômeur qui, s'il ne disposait pas d'une boîte aux lettres distincte, prouve sa situation d'isolé par divers éléments (contrat de bail, paiement d'un loyer à ses parents habitant dans l'immeuble, factures d'énergie à son nom, acceptation de la résidence séparée par la commune...). Par ailleurs, la cour du travail rappelle qu'aux termes de l'article 149, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 la révision d'une décision n'a d'effet que pour autant que la prescription ne soit pas acquise. A peine de vider de toute substance la prescription du droit d'ordonner la répétition des allocations de chômage indument perçues, celle-ci inclut la prescription du droit d'invoquer son soutènement.

18.

[Banque de données > Chômage > Types de chômage > Chômage partiel > Travailleur à temps partiel volontaire](#)

[C. trav. Bruxelles \(8e ch.\), 6 mars 2024, R.G. 2022/AB/232<sup>8</sup>](#)

Des prestations à temps partiel (en l'occurrence un contrat de remplacement en tant qu'enseignant à raison de 7 heures par semaine) sans que n'ait été introduite une demande d'allocations de garantie de revenu entraînent le statut de travailleur à temps partiel volontaire, l'occupation ne pouvant être qualifiée d'occasionnelle. La cour confirme les décisions d'exclusion sur la base des articles 27, 1°, 29, 44 et 131bis, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (excluant l'article 71).

Concernant la récupération, qui ne porte que sur les jours dont le chômeur prouve qu'ils sont des jours non travaillés et compte tenu de la bonne foi de celui-ci en l'espèce, les décisions de l'ONEm sont annulées. Les sanctions administratives sont également annulées, dès lors qu'il ne devait pas compléter ses cartes de contrôle pour les journées non travaillées.

---

<sup>6</sup> Pour plus de développements sur la question, voir : [Le paiement \(ou non\) d'une pension alimentaire est-il susceptible de fonder une discrimination entre chômeurs cohabitants ?](#)

<sup>7</sup> Pour plus de développements sur la question, voir : [Exclusion des allocations de chômage et limites de la récupération.](#)

<sup>8</sup> Pour plus de développements sur la question, voir : [Les pièges pour un jeune chômeur d'un travail à temps partiel qui sera considéré comme volontaire faute de formalisation d'une demande d'allocations de garantie de revenus.](#)



19.

[Banque de données > Assujettissement - Salariés > Champ d'application de la loi > Types particuliers de personnel > Personnel d'ambassade > Personnel de service](#)

[C. trav. Bruxelles, 18 avril 2024, R.G. 2022/AB/720<sup>9</sup>](#)

En vertu de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, l'assujettissement à la sécurité sociale belge du personnel de service, étant les membres du personnel de la mission diplomatique employés au service de cette mission, doivent être assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Si la Convention de Vienne ne précise pas si le renvoi effectué par l'article 37.3 fait référence à l'exemption sans conditions de l'article 33.1 ou à l'exemption sous conditions de l'article 33.2., la cour constate que, en l'espèce, la situation de l'intéressé est très différente de celle des agents diplomatiques (ceux-ci ayant des liens de rattachement étroits avec l'État accréditant dont ils sont les représentants) et elle est également distincte de celle des domestiques privés, dans la mesure où ils sont au service de l'État accréditant alors que ces domestiques privés sont employés par un agent diplomatique personne physique.

En matière de couverture de sécurité sociale, leur situation est cependant plus proche de celle de ce personnel domestique privé, cette catégorie n'ayant pas nécessairement de lien de rattachement avec l'État accréditant autre que leur occupation pour celui-ci ou pour l'un de ses diplomates. L'objectif sous-jacent aux dispositions en cause étant que tout salarié doit pouvoir jouir d'un système étatique de sécurité sociale - étant un instrument permettant de réaliser le droit à la dignité humaine et relevant, à ce titre, de l'ordre public international -, la cour conclut qu'il y a lieu d'interpréter l'article 37.3 de la Convention de Vienne comme renvoyant à l'article 33.2.

20.

[Banque de données > Assujettissement - Salariés > Cotisations > Réduction des cotisations > Octroi > Travailleurs âgés \(loi-programme \(I\) 24 décembre 2002\)](#)

[C. Const., 30 mai 2024, n° 60/2024](#)

L'article 339, alinéa 3, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tel que cet article a été remplacé par l'article 15 du décret de la Région wallonne du 2 février 2017 « relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles » et avant son remplacement par l'article 261 du décret de la Région wallonne du 21 décembre 2022 « contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 », ne viole pas les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 1<sup>er</sup>, 12, point 1, et 23 de la Charte sociale européenne révisée. (Dispositif)

La disposition en cause peut représenter un recul dans la protection du droit au travail pour les travailleurs qui entrent en ligne de compte pour la réduction des cotisations sociales et qui cherchent à être engagés ou souhaitent continuer à travailler après avoir atteint l'âge légal de la pension. La disparition de l'incitant à l'engagement et au maintien à l'emploi des travailleurs âgés pourrait pousser les employeurs à privilégier l'engagement de personnes faisant partie d'un groupe-cible bénéficiant d'un tel incitant. (...), la mesure en cause procède de la nécessité de maintenir la réforme des aides à l'emploi dans un périmètre budgétaire constant. Compte tenu de ce choix politique, le législateur a pu estimer devoir privilégier l'aide à l'emploi des travailleurs fragilisés appartenant à ce que l'on appelle usuellement la

---

<sup>9</sup> Pour plus de développements sur la question, voir : [Personnel d'ambassade : conditions de l'assujettissement à la sécurité sociale belge.](#)



population active. À supposer même que la mesure soit susceptible d'entraîner un recul significatif du niveau de protection de la catégorie de personnes visée en B.11.1 (travailleurs âgés), elle n'en est pas moins raisonnablement justifiée. (considérants B.11.1 et 11.2).

21.

[Banque de données > Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Procédure administrative > 6e Réforme de l'Etat](#)

**C. trav. Bruxelles, 8 janvier 2024, R.G. 2023/AB/335<sup>10</sup>**

Un protocole de coopération entre organismes de sécurité sociale (en l'espèce Protocole du 27 janvier 2021 entre Iriscare et le SPF Sécurité sociale - non publié) en vue de régir leurs relations en matière d'allocations aux personnes âgées n'est pas en tant que tel opposable à l'ayant droit. Si le législateur admet que l'État, les Communautés et les Régions puissent conclure des accords de coopération (article 92bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi de réformes institutionnelles du 8 août 1980), ces accords n'ont en vertu du même texte (alinéa 2) d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment législatif (avec renvoi notamment à C.E., 13 février 2008, n° 179. 544, selon lequel pour qu'un accord de coopération produise des effets, l'assentiment à celui-ci doit émaner de l'ensemble des assemblées législatives concernées), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

22.

[Banque de données > Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Cumul revenus d'une activité professionnelle](#)

**C. trav. Liège (div. Namur), 30 janvier 2024, R.G. 2023/AN/46<sup>11</sup>**

La loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pensions complémentaires et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale prévoit notamment en son article 3, § 1<sup>er</sup>, que pour l'application du cumul de certaines prestations visées spécifiquement (dont les pensions de retraite et de survie dans le secteur des travailleurs salariés), il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité professionnelle exercée à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 pour autant que celle-ci ait été entamée ou étendue dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 et pour autant que cette activité professionnelle soit exercée dans l'une des entreprises des secteurs cruciaux ou dans les services essentiels visés par un arrêté ministériel du 23 mars 2020 (arrêté portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19) ou tout autre arrêté ministériel ultérieur contenant également des mesures d'urgence. La situation particulière des pensionnés occupés dans le cadre de contrats à durée déterminée n'a pas expressément été abordée par le législateur. Dans les faits, la fin du contrat à durée déterminée de l'intéressé se situait au 3 avril 2020 et celui-ci était alors libre de ne plus conclure un nouveau contrat. Il l'a cependant fait et a ainsi continué à assurer le fonctionnement de l'un des secteurs essentiels de la nation vu qu'il a entamé une activité avec effet au 18 mai 2020 (date de conclusion du contrat suivant). Le cumul est dès lors autorisé.

---

<sup>10</sup> Pour plus de développements sur la question, voir : [Conditions d'opposabilité d'un un accord de coopération entre institutions de sécurité sociale.](#)

<sup>11</sup> Pour plus de développements sur la question, voir : [Cumul d'une activité exercée dans le cadre de la pandémie COVID-19 avec une pension de retraite.](#)

23.

[Banque de données > Sécurité d'existence > G.R.A.P.A. > Paiement](#)

[Cass., 3 juin 2024, S.19.0056.N](#)

Il résulte de l'article 14, § 2, 5°, d), de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées et de l'article 43, al. 1<sup>er</sup>, du Règlement Général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées que la garantie de revenus n'est pas versée au bénéficiaire condamné à une peine privative de liberté pendant la durée de son incarcération. Il ne résulte pas de ces dispositions que le paiement de la garantie de revenus continue à être suspendu pendant une période où l'incarcération du bénéficiaire est interrompue jusqu'à ce qu'il ait entièrement purgé sa peine privative de liberté et qu'il ait été libéré sans condition.

24.

[Banque de données > Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Intégration des personnes handicapées > AWIPH / AViQ](#)

[Cass., 25 mars 2024, S.23.0025.F<sup>12</sup>](#)

En vertu du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (articles 784, 785 et 786, § 1<sup>er</sup>), la prise en charge de l'aide individuelle à l'intégration est accordée à la personne handicapée pour les frais qui, en raison de son handicap, sont nécessaires à ses activités et/ou à sa participation à la vie en société. Les frais visés constituent des frais supplémentaires à ce qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques. En l'espèce, sans l'aménagement d'un parking, l'intéressé est amené à prendre un risque disproportionné et/ou à rencontrer une difficulté excessive par rapport à une personne normale pour regagner son domicile après avoir garé son véhicule, et ce a fortiori lorsqu'il est chargé. La Cour rappelle les affections dont il est atteint, dont notamment une polynévrite diabétique occasionnant des douleurs au niveau des jambes et des épaules. L'intéressé ne court pas un risque identique à une personne valide dans de telles circonstances et il n'est pas confronté à des difficultés semblables à celles rencontrées par elle.

25.

[Banque de données > Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Avantages sociaux et fiscaux > Conditions > Conditions médicales](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 27 février 2024, R.G. 23/483/A](#)

Lorsque le droit à l'attestation de la reconnaissance médicale d'une invalidité permanente découlant des membres inférieurs a été reconnu avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 8 février 2006 et que la situation médicale est restée la même, le droit est maintenu. Une révision médicale peut intervenir pour revoir la situation médicale si l'invalidité a été octroyée sur base du BOBI avant 2006 mais encore faut-il qu'il soit établi que la personne handicapée ne remplit plus les conditions médicales au jour du changement de législation.

---

<sup>12</sup> Pour plus de développements sur la question, voir : [Intégration des personnes handicapées : obligation pour l'AViQ d'intervenir dans des frais d'aménagement d'un parking.](#)

**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.  
**Disclaimer** : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).